

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 193

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Brigand, M. Portier, M. Duparay,
M. Juvin, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 5

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , si elle le souhaite, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne engagée dans une démarche d'euthanasie ou de suicide assisté doit obligatoirement bénéficier d'une consultation préalable avec un psychologue ou un psychiatre. Faire de cette évaluation une simple faculté ferait courir le risque que des personnes, sous l'effet du désespoir ou d'une détresse psychique, fassent le choix irréversible de la mort alors qu'un accompagnement psychologique ou psychiatrique pourrait les aider, les apaiser et les conduire à envisager une autre issue.